

Convention Collective Nationale du Transport Aérien – Personnel au Sol
IDCC : 275
Avenant 92 relatif aux salaires 2017

Préambule

Conformément à l'article L. 2241-1 du Code du travail, les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies en Commission nationale mixte (CNM) le 27 avril 2017 et le 30 mai 2017 afin de négocier sur les salaires. Ces négociations se sont tenues après l'examen du rapport de branche et du rapport égalité sur les données de l'année 2015.

Au vu de la conjoncture économique du transport aérien, des paramètres économiques connus à ce jour et des prévisions d'inflation, les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima au 1^{er} juillet 2017.

De plus, conformément aux échanges ayant eu lieu en CNM, les parties conviennent d'ouvrir des discussions sur différentes thématiques.

Article 1 – Salaires minima conventionnels au 1^{er} juillet 2017

Les salaires minima mensuels, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, applicables pour chacun des coefficients hiérarchiques, s'établissent comme suit à compter du 1^{er} juillet 2017 :

1 ^{er} juillet 2017	
Coefficient	Euros
160	1489
165	1492
170	1502
175	1517
180	1533
185	1548
190	1563
195	1583
200	1599
210	1622
215	1639
220	1659
235	1782
245	1833
260	1942
270	2016
290	2160
295	2196
300	2303
360	2668
420	3103
510	3756
600	4410
750	5499

J-C CP 1 MB
J.F.P. RC MD

Article 2 – Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Comme cela a été précisé dans le préambule du présent accord, ces négociations se sont tenues après l'examen du rapport de branche et du rapport égalité sur les données de l'année 2015. Les parties signataires conviennent que les écarts de rémunérations constatés entre les femmes et les hommes au sein de la branche sont nettement inférieurs aux écarts constatés au niveau national. A ce titre, elles encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité de traitement.

Article 3 – Mise en œuvre du calendrier social sur l'année à venir

Conformément aux échanges qui ont eu lieu lors des réunions de la CNM en début d'année 2017, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir, au cours du second semestre 2017, de nouvelles discussions touchant au régime de prévoyance décès et au dialogue social dans la branche. De plus, il est rappelé que des travaux touchant à la restructuration des branches, thème qui a déjà fait l'objet de premiers échanges depuis la fin de l'année 2016, devraient être lancés d'ici à la fin de l'année 2017.

Concernant les négociations d'accords professionnels couvrant le secteur du transport aérien, les partenaires sociaux rappellent qu'ils sont dans l'attente de la position de l'administration.

Article 4 – Champ et durée d'application

Le champ d'application du présent avenant est la branche du transport aérien personnel au sol. Il est rattaché à la Convention collective nationale du transport aérien – personnel au sol (IDCC : 275).

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 – Clause de non dérogation

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 6 – Formalités de dépôt et d'extension

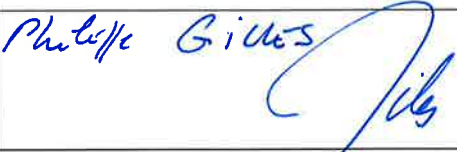
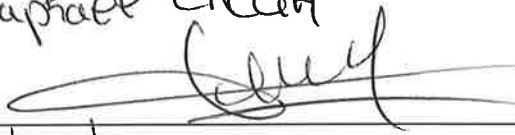
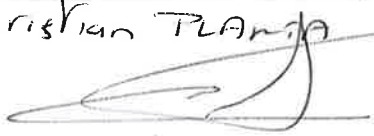


Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Article 7 – Modalités d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables, dès sa signature, aux entreprises adhérentes à l'une des organisations professionnelles d'employeurs signataires. Elles le seront aux entreprises couvertes par la CCN TA-PS et non adhérentes à l'une des organisations professionnelles d'employeurs signataires un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

JFG 2 MB
CP
J.F.P R MD

Fait à Paris, le 16 juin 2017

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande 28, rue de Châteaudun - 75009 Paris	Philippe GILLES 
Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes 36, rue des Plantes – 75014 Paris	
Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T. 47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19	Raphaël CACCIA 
Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. Maison de la CFE-CGC – 59, rue du rocher – 75008 Paris	Christian PLANTA 
Pour la Fédération Générale CFTC des Transports 9, rue de la Pierre Levée – 75011 Paris	M. JULIEN - CURTILLO 
Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T. 263, rue de Paris - case 423 – 93514 Montreuil cedex	
Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services – C.G.T. – F.O. 46, rue des Petites Ecuries - 75010 Paris	Michael DELLIS 
Pour la Fédération Autonome des Transports – U.N.S.A. 56, rue du Faubourg Montmartre - 75009 Paris	Jean-François PICARD 